**Extraits B.O. N°29 17 JUIL. 2003**

**ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE**

1 - Objectifs L'épreuve de français et d’histoire - géographie permet d’apprécier :

- les qualités de lecture et d’analyse de textes documentaires, de textes fictionnels, de documents iconographiques, de documents de nature historique et géographique ;

- les qualités d’organisation des informations et d’argumentation dans la justification des informations sélectionnées ;

- les qualités d’expression et de communication à l’oral et à l’écrit, en particulier la maîtrise de la langue.

1. - Modes d’évaluation

**A Contrôle en cours de formation (CCF)**

L’épreuve de français et d’histoire - géographie est constituée de deux situations d’évaluation, comprenant chacune deux parties : une partie écrite en français, une partie orale en histoire géographie. Les deux situations d’évaluation sont évaluées à part égale. Par ailleurs, les deux parties de chaque situation d’évaluation évaluent des compétences complémentaires, à parts égales. L’évaluation se déroule dans la deuxième moitié de la formation. Toutefois, lorsque le cycle de formation est de deux ans, il peut être envisagé de proposer une situation d’évaluation en fin de première année. Une proposition de note, sur 20, est établie. La note définitive est délivrée par le jury.

**Première situation d’évaluation**

● Première partie (français) Le candidat rédige une production écrite réalisée en trois étapes. Cette situation d’évaluation, de nature formative, s’inscrit dans le calendrier d’une séquence. Dans la première étape, le candidat rédige, à partir d’un texte fictionnel, une production qui soit fait intervenir un changement de point de vue, soit donne une suite au texte, soit en change la forme (mise en dialogue à partir d’un récit, portrait d’un personnage à partir de vignettes de bande dessinée, etc...). Dans la deuxième étape, le candidat reprend sa production initiale à partir de nouvelles consignes, ou d’une grille de correction, ou à l’aide d’un nouveau support textuel, ou d’un didacticiel d’écriture, etc... ; cette étape est individuelle ou collective. Dans la troisième étape, le candidat finalise sa production, notamment à l’aide du traitement de texte lorsque cela est possible. Les trois séances, d’une durée d’environ quarante minutes, s’échelonnent sur une durée de quinze jours.

● Deuxième partie (histoire-géographie) Le candidat présente oralement un dossier (constitué individuellement ou par groupe) comprenant trois ou quatre documents de nature variée (textes, images, tableaux de chiffres, cartes...). Ces documents sont accompagnés d’une brève analyse en réponse à une problématique relative à la situation historique ou géographique proposée. Les documents concernent un des thèmes généraux du programme étudiés dans l’année, à dominante histoire ou géographie. Si la dominante du dossier de la situation 1 est l’histoire, la dominante du dossier de la situation 2 est la géographie, et inversement. Le candidat présente son dossier pendant cinq minutes. La présentation est suivie d’un entretien (dix minutes maximum) au cours duquel le candidat justifie ses choix et répond aux questions. L’entretien est conduit par le professeur de la discipline assisté, dans la mesure du possible, d’un membre de l’équipe pédagogique.

**Deuxième situation d’évaluation**

● Première partie (français)

Le candidat répond par écrit, sur un texte fictionnel ou un document iconographique ou sur un texte professionnel, à des questions de vocabulaire et de compréhension, puis rédige, dans une situation de communication définie par un type de discours, un récit, un dialogue, une description, un portrait, une opinion argumentée (quinze à vingt lignes). La durée est d’environ une heure trente minutes.

● Deuxième partie (histoire-géographie)

Se référer à la deuxième partie de la situation n°1. Seule la dominante change (histoire ou géographie).

**B Épreuve ponctuelle - 2 heures + 15 minutes**

Les deux parties de l’épreuve (français et histoire - géographie), qui évaluent des compétences complémentaires, sont évaluées à part égale, sur 10 points.

Première partie (français)

Le candidat répond par écrit, sur un texte fictionnel, à des questions de vocabulaire et de compréhension. Il rédige ensuite, dans une situation de communication définie par un type de discours : - soit un récit, un dialogue, une description, un portrait, une opinion argumentée (quinze à vingt lignes) ;

- soit une courte production écrite répondant à une consigne en lien avec l’expérience professionnelle (quinze à vingt lignes).

**Extraits Bulletin officiel n° 8 du 25 février 2010**

Enseignements primaire et secondaire

**Certificat d'aptitude professionnelle**

**Unités générales du CAP et modalités d'évaluation de l'enseignement général**

NOR : MENE0930030A  
RLR : 524-8  
arrêté du 8-1-2010 - J.O. du 2-2-2010  
MEN - DGESCO A2-2

Vu code de l'Éducation, notamment articles D. 337-1 à D. 337-25-1 ; arrêté du 17 juin 2003 ; arrêté du 10-2-2009 ; arrêté du 23-6-2009 ; arrêté du 20-7-2009 ; arrêté du 8-1-2010 ; arrêté du 8-1-2010 ; arrêté du 8-1-2010 ; avis du CSE du 10-12-2009

Article 1 - Les dispositions de l' [arrêté du 17 juin 2003](http://www.education.gouv.fr/bo/2003/29/MENE0301281A.htm" \t "_blank" \o "Arrêté du 17 juin 2003, nouvelle fenêtre) susvisé sont modifiées conformément aux articles 2 à 8 du présent arrêté.

Article 2 - Les dispositions de la dernière phrase de l'article 2 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Conformément à l'article D. 337-16 du code de l'Éducation, seuls les points excédant la moyenne sont pris en compte pour le calcul de la note moyenne. »

Article 3 - À l'article 3, les mots : « conformément aux dispositions de l'article 3 du [décret du 4 avril 2002](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005632574&dateTexte=20100205) susvisé » sont remplacés par les mots : « conformément aux dispositions de l'article D. 337-3 du code de l'Éducation » ; le reste est sans changement.

Article 4 - L'article 4 est complété par les dispositions suivantes :

« Les candidats mentionnés au 1° b) et d) de l'article D. 337-7 du code de l'Éducation sont évalués selon les modalités définies au premier alinéa du présent article ».

Article 5 - L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 5 : L'enseignement général de prévention santé environnement fait l'objet d'une évaluation spécifique dans le cadre d'une épreuve professionnelle pratique, selon la définition fixée en annexe. Cette évaluation se substitue à celle de vie sociale et professionnelle dans les spécialités de certificat d'aptitude professionnelle déjà créées à la date d'entrée en vigueur du présent article.

Cette évaluation spécifique est passée selon les mêmes modalités que l'épreuve professionnelle dans le cadre de laquelle elle est effectuée. Elle est notée sur 20. Cette note s'ajoute aux points de l'épreuve professionnelle affectée de son coefficient. »

Article 6 - L'annexe 1 est modifiée conformément aux dispositions annexées au présent arrêté.

Article 7 - Les articles 7 et 8 sont abrogés.

Article 8 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans toutes les spécialités de certificat d'aptitude professionnelle à la session d'examen 2012, à l'exception de l'article 5 qui est applicable dès la session 2011.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'ensemble des dispositions du présent arrêté est applicable, dans les spécialités de certificat d'aptitude professionnelle prévues en annexe de l' [arrêté du 20 juillet 2009](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?dateTexte=&categorieLien=id&cidTexte=JORFTEXT000020949777&fastPos=17&fastReqId=207376435&oldAction=rechExpTexteJorf) susvisé, aux candidats mentionnés au 1° b) et d) de l'article D. 337-7 du code de l'Éducation à la session 2011.

Article 9 - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 janvier 2010  
   
Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,  
et par délégation,  
Le directeur général de l'enseignement scolaire,  
Jean-Michel Blanquer

Annexe

Dans le titre et dans le texte du A après les mots : « Histoire - géographie », ajouter les mots : « - éducation civique ».

A - Français et histoire - géographie - éducation civique : coefficient 3

2. Modes d'évaluation

a) Contrôle en cours de formation (CCF)

Deuxième partie (histoire - géographie - éducation civique)

À la fin du troisième paragraphe, après les mots « la dominante du dossier de la situation 2 est la géographie, et inversement », ajouter la phrase : « Un de ces documents peut comporter une dimension civique en lien avec le programme d'éducation civique ».

b) Épreuve ponctuelle - 2 heures + 15 minutes

Deuxième partie (histoire - géographie - éducation civique)

À la fin du premier paragraphe, après les mots : « quatre documents de nature variée (textes, images, tableaux de chiffres, cartes, etc.), ajouter la phrase : « Un de ces documents peut comporter une dimension civique en lien avec le programme d'éducation civique ».

Le reste sans changement

Le texte devient donc :

Deuxième partie (histoire-géographie)

Le candidat se présente à l’épreuve avec deux dossiers qu’il a préalablement constitués, l’un à dominante histoire, l’autre à dominante géographie, comprenant chacun trois ou quatre documents de nature variée (textes, images, tableaux de chiffres, cartes...). « Un de ces documents peut comporter une dimension civique en lien avec le programme d'éducation civique ».Ces dossiers, d’un maximum de trois pages chacun, se réfèrent aux thèmes généraux du programme. Les documents sont accompagnés d’une brève analyse en réponse à une problématique liée à la situation historique et géographique étudiée dans le dossier. L’examinateur choisit l’un des deux dossiers. Le candidat présente oralement, pendant cinq minutes, le dossier retenu ; la présentation est suivie d’un entretien (dix minutes maximum) au cours duquel le candidat justifie ses choix et répond aux questions. En l’absence de dossier, le candidat peut néanmoins passer l’épreuve.

**Extraits du Bulletin officiel spécial n°6 du 25 juin 2015**

Certificat d'aptitude professionnelle Modalités d'évaluation de l'enseignement général, du français et de l’histoire, géographie et éducation civique et unités constitutives, règlements d’examen et définitions d’épreuve

Vu code de l’éducation, notamment articles D. 337-1 à D. 337-25-1 ; arrêté du 17-6-2003 modifié ; arrêté du 8-1-2010 ; arrêtés créant les spécialités de certificat d’aptitude professionnelle et fixant leurs conditions de délivrance ; arrêté du 12-6-2015 ; avis du CSE du 10-4-2015 ; avis de la formation interprofessionnelle du 13-4-2015

Article 1 - La mention « Français et histoire et géographie » figurant à l'article 1er de l'arrêté du 17 juin 2003 susvisé, est remplacée par la mention « Français et histoire, géographie et enseignement moral et civique ».

Article 2 - La mention « éducation civique » figurant dans l'annexe I du même arrêté est remplacée par la mention « enseignement moral et civique ».

Article 3 - La mention « éducation civique » figurant dans les unités constitutives et dans les règlements d'examen fixés par les annexes des arrêtés de création des spécialités de certificat d'aptitude professionnelle, est remplacée par la mention « enseignement moral et civique ».

Article 4 - La mention « éducation civique » figurant dans les définitions d'épreuve de la partie d'épreuve « histoire géographie et éducation civique » fixée par les annexes des arrêtés de création des spécialités de certificat d'aptitude professionnelle est remplacée par la mention « enseignement moral et civique ».

Article 5 - Les candidats se présentant aux épreuves des spécialités de certificat d'aptitude professionnelle organisées conformément aux dispositions du présent arrêté, ayant obtenu lors de sessions précédentes des dispenses d'épreuves pour l'unité « français-histoire et géographie » ou « français-histoire-géographie et éducation civique » ou ayant conservé des bénéfices de note pour ces unités pourront faire valoir ces dispenses ou ces bénéfices de note pour les sessions organisées conformément aux dispositions du présent arrêté, dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.

Article 6 - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à la session d'examen 2016.

Article 7 - Les situations d'évaluations en contrôle en cours de formation de l'épreuve « Français et histoire, géographie et enseignement moral et civique » prévues selon les dispositions antérieures au présent arrêté et organisées antérieurement à la publication du présent arrêté, en vue de l'obtention d'une spécialité de certificat d'aptitude professionnelle pour la session 2016 sont prises en compte pour la proposition de note qui sera soumise au jury.

Article 8 - La directrice générale de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.